



Bulletin d'Information sur la Jurisprudence

6/2014
4 août 2015

SOMMAIRE

Cour de cassation, 12 juillet 2012	113
Chômage – Domicile du salarié au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la notification du licenciement – Déménagement subséquent à l'étranger – Incidence sur l'indemnisation par l'ADEM (non)	
Cour d'appel, 4^e Chambre, 8 février 2012	114
Nantissement de créances – Champ d'application de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière – Exclusion de l'application des articles 116 et 117 du Code de commerce – Nécessité de mise en demeure (non)	
Cour d'appel, 7^e Chambre, 29 février 2012	116
Facture acceptée – Exigence d'une compatibilité entre les clauses de la facture et les conditions stipulées lors de la conclusion du contrat (oui) – Facture émise prématurément	
Cour d'appel, 3^e Chambre, 8 mars 2012	117
Ancienneté du salarié – Interruption en cas de rupture des relations de travail – Accord quant à la reprise de l'ancienneté d'un précédent contrat – Charge de la preuve pesant sur le salarié	
Cour d'appel, 7^e Chambre, 28 mars 2012	118
Vente d'un immeuble – Vente consentie par un époux commun en biens sans autorisation de son épouse – Obligation légale de disposer d'un mandat écrit – Mandat apparent (non) – Nullité de la vente (oui) – Action en responsabilité – Manque de diligence des acquéreurs (oui) – Rupture du lien de causalité	
Cour d'appel, 3^e Chambre, 26 avril 2012	120
Salarié qualifié – Irrelevance de la qualification stipulée dans le contrat – Prise en compte de la qualification effective – Obligation de renseignement à charge de l'employeur	
Cour d'appel, 7^e Chambre, 20 juin 2012	121
Saisie-arrêt – Demande en rétractation – Appréciation selon la situation telle qu'elle existe lors des débats contradictoires (oui)	
Cour d'appel, 3^e Chambre, 13 novembre 2012	122
Licenciement avec effet immédiat – Demande en relevé de l'interdiction de bénéficier des indemnités de chômage – Condition de domiciliation du salarié sur le territoire luxembourgeois au moment du licenciement – Question relevant de la compétence du président du tribunal du travail (non) – Possibilité pour l'employeur de s'en prévaloir (non)	
Cour d'appel, 7^e Chambre, 30 janvier 2013	124
Motivation de jugement – Validation de saisie-arrêt – Simple renvoi aux pièces et explications du demandeur – Motivation insuffisante – Annulation du jugement et renvoi aux premiers juges	
Cour d'appel, 7^e Chambre, 20 février 2013	125
Voies de recours – Appel immédiat contre un jugement mixte – Appel devant viser la partie du dispositif qui tranche une partie du principal	
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Chambre criminelle, 16 février 2012	126
(1) Prescription de l'action publique – Infraction collective – (2) Compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour des crimes commis à l'étranger – Infractions connexes	
Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 3^e Chambre, 28 février 2012	130
Bail commercial – Améliorations apportées par le locataire – Accord du bailleur – Remboursement par le bailleur en l'absence de stipulation contractuelle en ce sens (non)	



Publié par la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Comité de rédaction: Marc THEWES, Pierre REUTER, Albert MORO, Pierre SCHLEIMER, Claudine ERPELDING, Steve JACOBY, Pierre BEISSEL, Anne LAMBE, Steve HELMINGER, Marc ELVINGER et Alex ENGEL



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour de cassation
12 juillet 2012

Chômage – Domicile du salarié au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la notification du licenciement – Déménagement subséquent à l'étranger – Incidence sur l'indemnisation par l'ADEM (non)

Le moyen, pour autant qu'il vise la violation de l'article L.521-3 (2) du Code du travail, n'est pas fondé dès lors que le fait du domicile du salarié sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement était constant, et que le maintien de la résidence effective pendant la durée de l'indemnisation de l'Administration de l'emploi n'est pas une condition requise aux termes de l'article précité.

(Cour de cassation – 12 juillet 2012 – Rôle: 3047 – N°: 54/12)

Référence du BIJ: 2014/6-CASS 11160



Droit des sûretés

Cour d'appel
08 février 2012

Nantissement de créances – Champ d'application de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière – Exclusion de l'application des articles 116 et 117 du Code de commerce – Nécessité de mise en demeure (non)

La société appelante soutient que les gages constitués sur les meubles corporels et incorporels sont des actes de commerce auxquels s'appliquent les dispositions des articles 116 et 117 du Code de commerce, qui prévoient la notification d'une mise en demeure préalable au débiteur de la créance garantie et la nullité de toute convention qui autorise le créancier à réaliser le gage sans mise en demeure. C'est sur base de ces dispositions qu'elle demande la nullité de la convention de gage en son intégralité, sinon en cas d'annulation de la seule clause litigieuse figurant au contrat de nantissement, elle estime qu'il incombe à B de rapporter la preuve de la mise en demeure de C avant la réalisation du nantissement.

Elle conclut partant à la nullité du nantissement, sinon à l'irrecevabilité de la demande de la société B.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris par adoption des motifs des premiers juges qui ont déclaré inapplicables au présent nantissement les dispositions des articles 116 et 117 du Code de commerce.

C'est à juste titre que les premiers juges ont dit que le nantissement du 12 avril 2006 relève de la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière qui s'applique aux gages portant sur les avoirs, à savoir les instruments financiers et les créances au sens des définitions données par la loi.

L'article 11(3) de la loi prévoit que « si le gage est constitué par des instruments financiers tenus auprès d'un tiers convenu, ce tiers remettra ces instruments financiers au créancier gagiste sur simple déclaration de la survenance d'un fait entraînant l'exécution de la garantie et sans avoir à solliciter l'accord du constituant du gage ou à l'informer préalablement. Si le gage est constitué par une créance de somme d'argent due par un tiers, le créancier gagiste, peut, dans les mêmes conditions, exiger de ce tiers le paiement entre ses mains à due concurrence de sa créance, le tout sans préjudice de l'article 1295 du Code civil. »

La Cour relève avec les premiers juges que l'article 11 (3), inspiré par l'article 118 (2) du Code de commerce, ne reprend néanmoins pas la référence de l'article 118 (2) du Code de commerce à la mise en demeure prévue à l'article 116 (1) du même code.

La loi du 5 août 2005, portant transposition de la directive 2002/47/CE du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, est une loi qui s'applique spécifiquement aux instruments financiers et aux créances et seuls les gages ne portant pas sur des instruments financiers ou des créances restent régis par le Code civil ou le Code de commerce (projet de loi sur les contrats de garantie financière, doc. parl. no 5251, commentaire des articles, ad art. 3, page 15).

Une des innovations de la directive précitée est que l'exigence de la mise en demeure avant l'exécution du gage est interdite (doc. parl. no 5251, commentaire des articles, ad art. 11, pages 18 et 19 et art. 4.4.d de la directive).

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il n'a pas appliqué les articles 116 et 117 du Code de commerce, a dit par application de l'article 11 (3) de la loi précitée du 5 août 2005 que la mise en



demeure du constituant n'était pas requise et a rejeté les moyens de nullité de la convention de nantissement et d'irrecevabilité de la demande de la société B.

La Cour constate par ailleurs, avec les premiers juges, que les conditions de la réalisation du nantissement et les autres formalités prévues par la loi sont remplies.

(Cour d'appel – 4e Chambre – 8 février 2012 – Rôle: 36641)

Référence du BIJ: 2014/6-CL 04 10520



Droit commercial

Cour d'appel
29 février 2012

Facture acceptée – Exigence d'une compatibilité entre les clauses de la facture et les conditions stipulées lors de la conclusion du contrat (oui) – Facture émise prématurément

Il est de principe que la facture acceptée ne lie le débiteur que si les clauses de la facture sont compatibles avec les conditions stipulées lors de la perfection du marché (cf. La Facture par André Cloquet, n° 535). En l'occurrence les factures litigieuses ont de toute évidence été envoyées prématurément pour avoir été adressées à l'appelante avant le mesurage contradictoire prévu au contrat. Il est encore admis qu'une créance doit être actuelle et certaine pour pouvoir faire l'objet d'une affirmation précise et formelle dans une facture (op. cit. n° 103). La créance de la partie intimée n'ayant pas été certaine au moment de l'envoi de factures à défaut de tout mesurage contradictoire, l'éventuelle acceptation de ces factures par la partie appelante ne pouvait dès lors avoir un quelconque effet. C'est partant à tort que le premier juge a partiellement fait application de règles de la facture acceptée.

Il n'est pas contesté que la partie appelante a payé ce qu'elle devait conformément au mesurage intervenu le 20 avril 2011.

Les contestations formulées par la partie appelante doivent dès lors être considérées comme sérieuses de sorte que l'appel est fondé et que par réformation de l'ordonnance entreprise la demande en paiement d'une provision formulée par la partie intimée doit être déclarée irrecevable.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 29 février 2012 – Rôle: 37796)

Référence du BIJ: 2014/6-CL 07 10541



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
08 mars 2012

Ancienneté du salarié – Interruption en cas de rupture des relations de travail – Accord quant à la reprise de l'ancienneté d'un précédent contrat – Charge de la preuve pesant sur le salarié

Il est de jurisprudence (Cour 11.3.1981 P. 25. 139) que l'ancienneté à considérer pour la fixation des indemnités de rupture doit se calculer en principe d'après les années passées sans interruption au service du même employeur. S'il y a eu rupture du contrat, suivie en fait d'une interruption réelle de services, il ne faut tenir compte que de la dernière période de service, alors que la condition d'ancienneté repose essentiellement sur la fidélité qu'elle suppose envers l'employeur.

Il en est autrement au cas où les parties sont convenues que le nouveau contrat constitue la continuation du premier contrat ou que le salarié réembauché garde ses droits d'ancienneté pour son temps de présence antérieur dans l'entreprise. La preuve de pareil accord incombe à l'employé.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 8 mars 2012 – Rôle: 37372)

Référence du BIJ: 2014/6-CL 03 10561



Droit civil

Cour d'appel
28 mars 2012

Vente d'un immeuble – Vente consentie par un époux commun en biens sans autorisation de son épouse – Obligation légale de disposer d'un mandat écrit – Mandat apparent (non) – Nullité de la vente (oui) – Action en responsabilité délictuelle contre le vendeur – Manque de diligence des acquéreurs (oui) – Faute du vendeur – Négligence de l'acquéreur – Rupture du lien de causalité

Il est constant en cause que les époux O)-B) avaient adopté le régime de la communauté universelle.

Aux termes de l'article 1424 du Code civil, les époux ne peuvent l'un sans l'autre, aliéner les immeubles dépendant de la communauté, et ce, à peine de nullité de l'acte ainsi conclu.

Tant en première qu'en instance d'appel, les sociétés R) SA et T) Luxembourg SA contestent l'application de l'article 1427 du Code civil au motif que le dépassement de pouvoir d'O) n'est pas prouvé et qu'il faut considérer les circonstances particulières tenant à ce que le terrain litigieux a été aliéné par O) seul en tant que propriétaire vendeur du terrain dans exactement les mêmes circonstances à deux reprises.

La loi impose l'écrit, voire la forme authentique, lorsqu'il s'agit de transférer un droit réel immobilier, il appartient à celui qui se prévaut de l'existence d'un mandat entre époux de l'établir (C. civ., art. 1315, al. 1er), selon les modes requis au Code civil pour les actes juridiques (C. civ., art. 1341 et s.).

La charge d'établir le mandant entre époux appartient donc à la société R) SA.

Par ailleurs, il y a lieu d'écarter tous les développements des parties appelantes relatifs à un mandat général donné par l'épouse à son époux, étant donné qu'en vertu de l'article 1988 du Code civil le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration et en présence d'une aliénation, acte de disposition, le mandat doit être exprès.

(...)

Partant les juges de première instance sont confirmés pour avoir dit que le compromis de vente du 26 juillet 2004 constitue un acte de disposition, que l'article 1988 du Code civil prévoit en son alinéa 2 que s'il s'agit d'aliéner un bien, le mandat doit être exprès. Les appelantes ne sauraient partant se prévaloir d'un mandat général existant entre les époux O)-B) pour conclure à la validité du compromis de vente du 26 juillet 2004.

(...)

Le mandat apparent permet de rendre opposables des actes de disposition et non seulement d'administration. Il est ainsi possible de conclure sur la base d'un mandat apparent un contrat de vente mobilière ou immobilière.

Pour qu'un tiers puisse se prévaloir de la théorie du mandat apparent, il faut la réunion de deux conditions : il faut une apparence de mandat, c'est-à-dire une personne se comporte en fait comme un mandataire, alors qu'elle n'en a pas les pouvoirs ou les outrepassé. Il faut encore la bonne foi du tiers, il faut que ce dernier ait commis une erreur légitime, c'est-à-dire que les circonstances l'aient autorisé à ne pas vérifier lesdits pouvoirs.



En l'occurrence, il y a lieu de relever que conformément aux faits présentés par les appelantes, O) ne s'est pas prévalu d'un mandat de son épouse à l'égard de la cocontractante, la société R) SA; il s'est présenté comme seul propriétaire du terrain à céder. Les faits se situent donc plutôt dans l'hypothèse d'un seul propriétaire apparent, que d'un mandat apparent.

C'est à bon droit que les juges de première instance retiennent que l'acte dont la nullité est invoquée est un acte sous seing privé dans le cadre duquel il appartenait à la cocontractante de vérifier les pouvoirs d'O), que les appelantes étant des professionnelles de la construction, elles étaient familières de ce genre de contrats et elles devaient faire preuve de la diligence requise lors de la signature du compromis de vente du 26 juillet 2004 pour vérifier les pouvoirs d'O).

En l'espèce, la cocontractante la société R) ne fait valoir aucune circonstance l'autorisant en juillet 2004 à ne pas vérifier le pouvoir de l'époux qui s'est présenté pour passer un tel acte comme disposant des droits et pouvoirs nécessaires pour aliéner les biens.

(...)

L'article 1427 du Code civil édicte la nullité de l'acte, de sorte que l'acte est rétroactivement anéanti. Il en est logiquement déduit que le tiers contractant, peu importe que celui-ci soit ou non de bonne foi, ne peut exercer aucun recours contractuel basé sur l'existence d'une clause du contrat annulé.

Les appelantes invoquent encore la responsabilité délictuelle tant du conjoint signataire, que de l'intimée.

Le seul fait, pour un époux, d'outrepasser les pouvoirs qui lui étaient reconnus sur les biens de la communauté, ne constitue pas une faute engageant sa responsabilité (Cass. Fr. 24 mars 1981, B.C. I., n° 99). En effet, la négligence de l'acquéreur a rompu le lien de causalité entre la faute initiale du conjoint vendeur et la conclusion de la vente.

Les appelantes soutiennent que la faute de l'intimée « consiste dans le fait qu'elle était au courant de l'existence du compromis de vente conclu avec la société R) SA, respectivement consiste en une négligence ou imprudence de sa part, étant donné son désintéressement complet de la gestion de son patrimoine et les conséquences fortement préjudiciables qu'elles ont entraîné en l'espèce ».

Les reproches formulés à l'encontre de la partie intimée d'avoir été au courant de l'existence du compromis et de s'être désintéressée de la gestion de son patrimoine, ne constituent pas des fautes et ces faits ne sont pas en relation causale avec le préjudice allégué par les appelantes, qui est né de l'absence de signature de l'épouse du compromis de vente du bien commun.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 28 mars 2012 – Rôle: 36819)

Référence du BIJ: 2014/6-CL 07 10594



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
26 avril 2012

Salarié qualifié – Irrelevance de la qualification stipulée dans le contrat – Prise en compte de la qualification effective – Obligation de renseignement à charge de l'employeur

La Cour retient que la qualification de la salarié retenue dans le contrat de travail est sans valeur juridique, mais que les juridictions doivent se reporter à la qualification effective du salarié au moment de l'engagement par l'employeur, ce dernier ayant l'obligation de s'enquérir auprès du salarié de sa qualification effective et de l'engager en tenant compte de cette qualification. Une obligation de renseignement repose en cette matière sur l'employeur qui ne peut, par après, s'exonérer en invoquant de faux renseignements fournis par le salarié.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 26 avril 2012 – Rôle: 35949)

Référence du BIJ: 2014/6-CL 03 10628



Saisies et voies d'exécution

Cour d'appel
20 juin 2012

Saisie-arrêt – Demande en rétractation – Appréciation selon la situation telle qu'elle existe lors des débats contradictoires (oui)

En effet, dans le cadre d'une demande en rétractation d'une autorisation de pratiquer saisie-arrêt, où un débat contradictoire vient se greffer sur une procédure initialement unilatérale, la juridiction saisie, contrairement à l'affirmation de M. , connaît de la situation telle qu'elle se présente lors des débats contradictoires sur rétractation et peut, dès lors, pour toiser la demande de rétractation, prendre en considération des faits postérieurs à l'autorisation initiale (cf RTDC 1994, p. 426, Jacques NORMAND).

(Cour d'appel – 7e Chambre – 20 juin 2012 – Rôle: 38135)

Référence du BIJ: 2014/6-CL 07 10814



Droit du travail et droit de la sécurité sociale

Cour d'appel
13 novembre 2012

Licenciement avec effet immédiat – Demande en relevé de l'interdiction de bénéficier des indemnités de chômage – Condition de domiciliation du salarié sur le territoire luxembourgeois au moment du licenciement – Examen de la condition de domiciliation relevant de la compétence du président du tribunal du travail (non) – Possibilité pour l'employeur de s'en prévaloir (non)

(L'employeur) expose que le président du tribunal du travail ne peut faire droit à la demande d'une personne licenciée pour motif grave qu'à la condition que celle-ci remplisse l'ensemble des conditions fixées à l'article L.521-3 du Code du travail.

Pour dire que l'examen de ces conditions relève de la compétence du président du tribunal du travail, la société A S.A. renvoie à l'article L.521-4.(3) du Code du travail qui dispose que « le président du tribunal du travail détermine la durée pour laquelle l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage est autorisée, sans préjudice des conditions d'attribution visées à l'article L.521-3 du Code du travail. »

Pour faire refuser à B l'autorisation d'attribution de l'indemnité de chômage complet, la société A S. A. fait valoir que B n'a pas, conformément aux exigences de l'article L.521-3.2. du Code du travail, rempli la condition de domiciliation sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement.

B soutient que la société A S.A. n'a pas d'intérêt à relever appel.

Subsidiairement, il affirme remplir la condition de la domiciliation.

L'État, gestionnaire du Fonds pour l'emploi, prétend que l'examen des conditions de l'article L.521-3 du Code du travail ne relève pas de la compétence du président du tribunal du travail.

Dès lors que la société A S.A. est susceptible de devoir rembourser à l'État les indemnités de chômage que celui-ci paiera à B, la société A S.A. a intérêt à ce qu'aucune indemnité de chômage à titre provisionnel ne soit versée à B. Elle a par conséquent intérêt à interjeter appel.

L'appel fait dans les formes et délais de la loi est recevable.

La juridiction du travail étant une juridiction d'exception, elle n'est compétente que pour connaître des matières qui lui sont spécialement attribuées. L'article L.521-4 du Code du travail soumet à la connaissance du président du tribunal du travail exclusivement la vérification des conditions inscrites au paragraphe (2) dudit article, les recours contre les décisions prises sur base des autres dispositions de ladite loi et portant attribution, maintien, reprise, prorogation, refus ou retrait de l'indemnité prises par le directeur de « L'agence pour le développement et l'emploi » étant réglementés par l'article L.527-1 du Code du travail (cf. Ordonnance du 24 septembre 1998).

Il est à relever que les termes « sans préjudice des conditions d'attribution visées à l'article 521-3 » signifient que le pouvoir d'autorisation du président du tribunal du travail ne porte pas atteinte au pouvoir de vérification des conditions d'admission de l'article L.521-3 du code du travail par l'autorité compétente.

L'examen de la condition de domiciliation de l'article L.521-3 ne relevant pas de la compétence du président du tribunal du travail, la société A S.A. ne peut, dans le cadre de son appel, pas se



prévaloir de la non-domiciliation de B sur le territoire luxembourgeois au moment de la notification du licenciement.

Il s'ensuit que l'appel de la société A S.A. n'est pas fondé.

(Cour d'appel – 3e Chambre – 13 novembre 2012)

Référence du BJ: 2014/6-CL 03 11110



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
30 janvier 2013

Motivation de jugement – Validation de saisie-arrêt – Simple renvoi aux pièces et explications du demandeur – Motivation insuffisante – Annulation du jugement et renvoi aux premiers juges

L'appelante soutient en se référant à la jurisprudence de la Cour de Cassation tant française que belge, que la motivation d'un jugement est insuffisante si les magistrats se sont bornés à renvoyer à l'ordonnance présidentielle ayant autorisé la saisie-arrêt et aux pièces et explications fournies.

L'article 89 de la Constitution et l'article 249 du NCPC disposent que les jugements doivent être motivés. Par ailleurs, la motivation suffisante est considérée par la jurisprudence constante et notoire de la Cour européenne des droits de l'homme comme un corollaire indispensable du procès équitable de l'article 6.

Il est généralement admis que la motivation de la décision doit être circonstanciée et ne laisser aucun doute sur le fondement juridique. Le juge doit dès lors s'expliquer sur les éléments de fait de l'affaire.

A ainsi été jugée comme insuffisante la motivation consistant à retenir la responsabilité d'une partie défenderesse en se bornant à énoncer que la non-comparution de celle-ci laisse présumer qu'elle n'a aucun moyen sérieux à opposer à la demande qui, de plus, est amplement justifiée par les explications fournies par le conseil de la demanderesse et les pièces du dossier (Civ, 2e, 3 juill. 1985, Bull. civ. II, n° 132, citée dans Encyclopédie Dalloz, procédure civile, sub verbo jugement n° 288).

En l'occurrence les premiers juges se sont limités à déclarer la demande fondée sur base des pièces et des explications de la demanderesse, sans exposer autrement les faits et sans faire une analyse juridique même sommaire de la créance alléguée.

L'appel est dès lors fondé. Cependant, le jugement entrepris encourt non pas la réformation, mais l'annulation pour défaut de motivation. En l'absence de toute motivation, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance autrement composée, pour y voir statuer à nouveau.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 30 janvier 2013 – Rôle: 38066)

Référence du BIJ: 2014/6-CL 07 11287



Procédure civile et commerciale

Cour d'appel
20 février 2013

Voies de recours – Appel immédiat contre un jugement mixte – Appel devant viser la partie du dispositif qui tranche une partie du principal

La partie appelante ne conteste ni le jugement pour autant qu'il a retenu dans le dispositif sa responsabilité dans le fléchissement de la dalle, des fissures des murs à l'étage et de l'absence d'ouverture de nettoyage sur la conduite de fumée, ni pour autant qu'il a ordonné dans le dispositif un complément d'expertise. Les premiers juges n'ont cependant pas pris une quelconque autre décision dans le dispositif du jugement entrepris. Il est de principe que seuls peuvent être frappés d'appel immédiatement et indépendamment de la décision sur le fond les jugements qui, dans leur dispositif, tranchent une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des motifs de la décision, ni des dispositions non contenues dans le dispositif (Cour 20 juin 1991, Pas 28, p. 276). Il tombe sous le sens que l'appel d'un jugement mixte qui tranche une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction n'est recevable que si l'appel vise la partie du dispositif qui tranche une partie du principal (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure civile, v° Appel, nos 110 et 112).

Tel n'étant pas le cas en l'occurrence, l'appel est à déclarer irrecevable.

(Cour d'appel – 7e Chambre – 20 février 2013 – Rôle: 36306)

Référence du BJI: 2014/6-CL 07 11323



Droit pénal et procédure pénale

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

16 février 2012

(1) Prescription de l'action publique – Infraction collective

(2) Compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises pour des crimes commis à l'étranger – Infractions connexes

(1) In limine litis, Maître ... a invoqué la prescription partielle de l'action publique et versé à l'appui de son moyen une note intitulée « Requête en prescription ».

Dans cette note, elle se réfère à une décision rendue en date du 8 juin 2010 par la chambre criminelle. Les infractions de viol et d'attentat se consommeraient instantanément par le seul fait de leur commission. Il s'agirait d'infractions instantanées qui se prescriraient à partir du moment où le fait est accompli. La notion de « même fait » au sens de l'article 65 du Code pénal ne viserait pas le cas de l'exécution ou de la succession d'une même volonté ou résolution criminelle.

Plainte n'ayant été déposée qu'en juillet 2009, les crimes datant d'avant juillet 1999, ainsi que les délits datant d'avant juillet 2006 seraient prescrits.

Maître ... donne à considérer que les faits reprochés à son mandant sont graves. Admettre la théorie de l'infraction unique poserait un problème de constitutionnalité. Le législateur aurait nuancé en instaurant des seuils de 11 et de 14 ans à titre de circonstances aggravantes, qui doivent rester d'interprétation stricte. On ne saurait écarter la volonté du législateur de nuancer ainsi les infractions en considérant que le tout forme une infraction unique procédant d'une intention unique.

Elle se réfère encore à un jugement du 15 novembre 1975 selon lequel l'existence d'un but unique ne suffirait pas et qu'il faudrait établir une « structure verticale de la démarche criminelle ».

(...)

Du moment que les infractions reprochées au prévenu, commises à des moments différents, procèdent d'une résolution criminelle unique de l'auteur, ces infractions ne constituent qu'un seul fait délictueux. Le rattachement de ce qu'il convient d'appeler « délit collectif » à l'article 65 du Code pénal a pour effet de fondre un ensemble d'infractions en un fait pénal unique (CSJ, 6 mai 2008, n° 227/08 V).

Le principe qu'en matière de délit collectif la prescription ne commence à courir qu'à compter du dernier des faits est fortement affirmé par la jurisprudence luxembourgeoise (voir p.ex. CSJ, 24 octobre 2000, n° 296/00 V ; CSJ, 14 juin 2005, n° 285/05 V ; CSJ, 10 juin 2008, n° 293/08 V ; CSJ, 4 novembre 2008, n° 449/08 V).

Dans ce contexte, la décision de première instance rendue en date du 8 juin 2010 (n° 18/2010) et à laquelle se réfère la défense est à considérer comme étant une jurisprudence isolée. La solution dégagée a par ailleurs fait l'objet d'une réformation en instance d'appel par arrêt du 26 octobre 2010 (n° 25/10).

La Cour rappelle que l'infraction collective se caractérise par plusieurs faits, constituant chacun une infraction, mais qui peuvent former une activité criminelle unique, parce que liés entre eux par une unité de conception et de but. La notion d'infraction collective a été dégagée par la doctrine et la jurisprudence belges afin de fonder, partiellement tout au moins, la règle du concours idéal



d'infractions prévue à l'article 65 du Code pénal, qui dispose que « lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée ».

La Cour retient qu'il est de doctrine et de jurisprudence absolument constantes que plusieurs faits constituant, chacun pris individuellement, une infraction peuvent apparaître comme ne formant qu'un seul délit, délit collectif ou continué, puni d'une seule peine.

La circonstance qu'un fait punissable constitue une infraction instantanée n'exclut pas que plusieurs de ces faits peuvent être considérés, dans la mesure où ils sont établis, comme un ensemble de comportements qui constituent une seule infraction en raison de l'unité d'intention de l'auteur.

Une telle interprétation de l'article 65 du Code pénal ne va à l'encontre ni du principe de la légalité des incriminations – l'application de la notion d'infraction collective reste sans incidence aucune sur les éléments constitutifs des infractions –, ni d'aucun autre principe relevant des lois pénales de fond. Il convient d'ailleurs de relever que l'application de cette notion a pour conséquence que le prévenu n'encourra le cas échéant que la peine la plus forte, tandis que dans le cadre du concours réel d'infractions, la peine la plus forte encourue pourra même être élevée au-dessus du maximum légal, dans les limites fixées par les règles légales sur le concours réel d'infractions.

La Cour souligne encore que s'il est exact que l'application de la notion d'infraction collective a pour effet de ne faire courir le point de départ de la prescription de l'action publique, pour l'ensemble des faits, qu'à partir du dernier de ceux-ci, il y a toutefois lieu de relever que les règles sur la prescription font partie des lois de procédure pénale qui sont d'interprétation large. Rien n'empêche donc de suppléer par une interprétation constructive conforme à la volonté manifeste du législateur aux éventuelles lacunes de l'œuvre de ce dernier.

La chambre criminelle se rallie au raisonnement en droit de la Cour.

(2) La défense a encore contesté la compétence territoriale de la chambre criminelle pour les faits qui se seraient déroulés à l'étranger.

La chambre criminelle observe que pour certains des faits reprochés au prévenu, le réquisitoire du Parquet ne les situe pas seulement au Luxembourg, mais également aux Etats-Unis, à Hong Kong, au Japon, en Egypte et en Allemagne. La Chambre du Conseil y a jointé le Canada et la Grande-Bretagne.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est régie par les articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code d'instruction criminelle.

Principe: L'article 4 du Code pénal instaure le principe que « l'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché par des Luxembourgeois ou par des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi ».

Dérogations: Ce principe souffre exception, d'après le Code d'instruction criminelle, dans les cas repris à l'article 5 du Code d'instruction criminelle ou pour les infractions visées aux articles 5-1 et 7 à 7-4 du Code d'instruction criminelle (TA Lux., 27 avril 2000, n° 997/00).

Ces règles de compétence connaissent cependant un certain nombre d'autres exceptions. Parmi ces exceptions se trouvent les différents cas de prorogation de compétence.

« Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge » (Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).



Une telle prorogation a notamment lieu pour des infractions qui se trouvent soit dans un cas de connexité, soit lorsqu'elles sont indivisibles entre elles selon les définitions de ce concept élaborées par la jurisprudence et la doctrine.

Période de 2002 à 2009

La compétence territoriale pour des infractions commises par des nationaux luxembourgeois est réglée notamment aux articles 5 et 5-1 du Code d'instruction criminelle.

Au niveau du conflit mobile qui se présente en l'espèce du fait que le prévenu n'a pas eu la nationalité luxembourgeoise pendant l'intégralité de la période infractionnelle visée par l'accusation, il convient de relever que ces articles ne rendent les tribunaux luxembourgeois compétents qu'à partir du moment où le prévenu a acquis la nationalité luxembourgeoise.

Il a en effet été jugé qu'« en matière pénale, c'est le temps de l'action qu'il faut considérer; les changements survenus depuis dans l'état civil des délinquants, n'ont aucune influence ni sur la criminalité des faits antérieurs, ni sur la peine dont ces faits sont passibles; les principes de non-rétroactivité des lois pénales sont formellement consacrés par les articles 2 du Code civil et 2 du Code pénal. Spécialement, n'est pas justiciable des tribunaux répressifs luxembourgeois la personne qui au moment de la perpétration des délits, commis sur le territoire allemand, était de nationalité allemande, mais qui, depuis, a acquis la nationalité luxembourgeoise, par suite de son mariage avec un sujet luxembourgeois » (CSJ, 24 juin 1905, Pas. 7, 137, LJUS n° 90505416).

Le prévenu est luxembourgeois depuis 2002 (premier interrogatoire du 29 juillet 2009).

En ce qui concerne les faits de viol, ainsi que l'attentat à la pudeur avec violences commis sur un enfant, la compétence territoriale des juridictions luxembourgeoises résulte de l'article 5 du Code d'instruction criminelle qui précise que « tout Luxembourgeois qui hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché ».

Pour les autres attentats à la pudeur, l'article 5-1 du même Code précise : « Tout Luxembourgeois ... qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles ...368 à 384 [incluant l'attentat à la pudeur] du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise ».

Sur base des dispositions précitées, la chambre criminelle est compétente pour connaître des faits reprochés au prévenu depuis qu'il a acquis la nationalité luxembourgeoise.

Période antérieure à 2002

L'article 26-1 du Code d'instruction criminelle définit quelques cas de connexité.

Le prédit article prévoit que des « infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en différents lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recelées ».



La jurisprudence tant luxembourgeoise (THIRY, n° 377, page 219) que belge (R.P.D.B, Complément IX, 2004, V° procédure pénale, n° 1173, page 624) que française (JCL Procédure pénale, art 191 à 230, fasc. 50, n° 10) considèrent que cette énumération n'est pas limitative et admettent, partant, d'autres cas de connexité.

Il en est ainsi non seulement lorsque les infractions procèdent d'une cause unique (THIRY, n° 377, page 219), mais plus largement toutes les fois que le juge estime que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, elles doivent être jugées ensemble par le même juge (R.P.D.B, Complément, V° Procédure pénale, n° 1173, page 621), respectivement lorsque les infractions successivement commises se rattachent par un lien tel que la manifestation de la vérité et la bonne administration de la justice exigent ou rendent souhaitables leur jugement simultané (G. DEMANET, R.D.P.C 1991, pages 77 et suivantes).

La bonne administration de la justice commande de permettre à une juridiction unique d'apprécier l'ensemble de ces infractions et de leur appliquer une sanction unique tenant compte du contexte commun particulier dans lesquelles elles ont été toutes commises.

En l'espèce, il convient de rappeler – tel que détaillé ci-avant – que le prévenu a agi dans un but unique et qu'on est en présence d'une infraction collective. La victime a toujours été la même. Les faits portés par l'accusation se sont déroulés en continu et sans réelle césure. Ils ont été de même nature, qu'ils aient été commis au Luxembourg ou à l'étranger.

Les faits sont dès lors intimement liés, de sorte qu'il existe une forte connexité entre eux.

Il convient de signaler en outre que la plupart des faits se seraient déroulés, selon le Ministère Public, au Luxembourg. Le Luxembourg représente également le centre des intérêts tant du prévenu que de la plaignante.

Ainsi, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice que les accusations portées contre le prévenu X.) soient vidées par un tribunal luxembourgeois plutôt que d'entamer autant de procédures pénales individuelles devant les tribunaux américains, hongkongais, japonais, égyptiens, britanniques, allemands et canadiens.

La chambre criminelle est par conséquent territorialement compétente pour connaître de l'intégralité des infractions reprochées au prévenu.

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – Chambre criminelle – 16 février 2012 – N°: 9/2012)

Référence du BIJ: 2014/6-TL CRIM 10682



Droit du bail

Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

28 février 2012

Bail commercial – Améliorations apportées par le locataire – Accord du bailleur – Remboursement par le bailleur en l'absence de stipulation contractuelle en ce sens (non)

Le tribunal rappelle que, même si le bailleur a autorisé les travaux, il est admis que si le preneur entreprend des travaux, il les fait exécuter à ses frais et risques, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé.

L'autorisation que le bailleur donne, le cas échéant, quant à l'exécution de travaux d'aménagement par le preneur n'implique nullement son accord quant au paiement ou au partage des frais (Les Nouvelles, Le louage de choses, n° 1084).

Le bailleur ne peut jamais, dans le silence de la convention, être tenu d'indemniser le locataire, sous prétexte d'une plus-value apportée aux biens loués attribuable aux travaux réalisés par le preneur à ses frais.

Les éventuelles améliorations ne peuvent point engendrer pour le bailleur une charge qu'il pourrait ne pas être en mesure de supporter, et qu'il n'a pas imposée. En concédant au preneur l'usage et la jouissance du bien, il lui permet de l'améliorer sans doute, mais ce de la propre initiative du locataire, et le plus souvent selon les convenances de celui-ci et dans son intérêt personnel; les travaux sont donc exécutés en principe aux risques et périls du preneur. (Les Nouvelles, Le louage des choses, n° 1099 ; Merchiers, Le Bail en général, éd. Larcier, n° 343)

(Tribunal d'arrondissement de Luxembourg – 3e Chambre – 28 février 2012 – Rôle: 137276 – N°: 37/2012)

Référence du BIJ: 2014/6-TL 03 10642